



Maisons-Alfort, le 30 octobre 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'essai d'un mélange d'additifs de la catégorie des enzymes à base de β -glucanase et de xylanase chez la dinde à l'engraissement

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 septembre 2007 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'essai d'un mélange d'additifs de la catégorie des enzymes à base de β -glucanase et de xylanase chez la dinde à l'engraissement.

Contexte

L'additif testé est un mélange de deux additifs l'un à base de β -glucanase et l'autre à base de xylanase.

Ce dossier est déposé dans le cadre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (Article 3 alinéa 2).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 23 octobre 2007, l'Afssa rend l'avis suivant :

Argumentaire

L'additif à base de β -glucanase dispose d'une autorisation définitive pour le poulet à l'engraissement. Du fait de cette autorisation, cet additif a fait la démonstration de sa sécurité pour le consommateur humain, le manipulateur et l'environnement, à la dose employée.

L'additif à base de xylanase est en cours d'examen à l'AESA pour autorisation. Pour montrer la sécurité d'emploi de cet additif, les résultats des essais de tolérance et de toxicité sont soumis dans le dossier de demande d'essai. Les essais de tolérance réalisés chez le poulet, la poule pondeuse et le canard n'ont révélé aucun effet défavorable à 15 fois la dose maximale recommandée. Les études sur les animaux de laboratoire montrent l'absence de toxicité subchronique à 90 fois la dose maximale recommandée et l'absence de mutagénicité de l'additif. L'innocuité de l'additif pour le consommateur humain, l'environnement et le manipulateur est également démontrée. Néanmoins, afin de prendre en compte le caractère légèrement irritant pour l'œil, il est suggéré qu'une phrase du type « un contact direct avec les yeux peut causer une légère irritation oculaire » figure sur la fiche de sécurité de l'additif.

Conclusion

Considérant que les données scientifiques fournies lors de la demande d'autorisation de l'additif à base de β -glucanase pour le poulet à l'engraissement et que les données sur la sécurité d'emploi de l'additif à base de xylanase fournies dans le dossier établissent la sécurité pour le consommateur humain et l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'essai d'un mélange d'additifs de la catégorie des enzymes à base de β -glucanase et de xylanase chez la dinde à l'engraissement sous réserve d'inscrire sur la fiche de sécurité de l'additif « un contact direct avec les yeux peut causer une légère irritation oculaire ».

Mots clé : autorisation d'essai, additif, enzymes, glucanase, xylanase, dinde.